UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.315.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/104

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 077-2026-PCM[1], publié le 21 mai de cette année, l'état d'urgence est prorogé dans les 12 districts et 8 localités ci-après pour une période de 60 jours, à compter du 26 mai 2026 :

1. Département d'Ayacucho
   - 1.1 Province de Huanta
     - 1.1.1 District d'Ayahuanco
     - 1.1.2 District de Santillana
     - 1.1.3 District de Silvia
     - 1.1.4 District de Llochegua
     - 1.1.5 District de Canayre
     - 1.1.6 District de Pucacolpa
     - 1.1.7 District de Putis

   District d'Uchuraccay*
   - Ccano
   - Yanamonte
   - Carhuahuranb

[1] Le texte du décret suprême no 077-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

2. Département de Huancavelica
   2.1 Province de Tayacaja
      2.1.1 District de Roble

      District de Huachocolpa*
         - Ichucucho

      District de Cochabamba Grande*
         - Cochabamba Grande

3. Département de Cuzco
   3.1 Province de La Convención
      3.1.1 District de Pichari
      3.1.2 District d'Unión Ashaninka

      District d'Echarate*
         - Kiteni

4. Département de Junín
   4.1 Province de Satipo
      4.1.1 District de Mazamari
      4.1.2 District de Vizcatán del Ene

      District de Río Tambo*
         - Puerto Ocopa
         - Quiteni

(*) Il convient de noter que dans ces districts, l'état d'urgence concerne uniquement les localités indiquées, et non le district dans son intégralité.

La prorogation a été décrétée afin de faire face à la criminalité et à d'autres situations de violence dans les juridictions susmentionnées.

Le décret suprême nº 077-2026-PCM proroge également l'état d'urgence dans la zone territoriale dénommée « Eje Energético del Gas de Camisea » (Axe énergétique de Camisea), laquelle s'étend sur huit kilomètres de part et d'autre du réseau de transport de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, de la localité de Nuevo Mundo du district de Megantoni, dans la province de La Convención (département de Cuzco), jusqu'au district d'Anco de la province de La Mar (département d'Ayacucho).

De même, la zone territoriale dénommée « Corredor Operacional Fluvial - Terrestre del Ene » (Corridor opérationnel fluvial terrestre de la rivière Ene), décrite à l'annexe 2 du décret suprême joint en annexe et qui couvre une zone s'étendant le long des rives de l'Ene, selon les limites suivantes :

a) Sur la rive gauche de l'Ene :

- À l'ouest : jusqu'à une distance de 10 kilomètres en parallèle de la rivière ;
- Au sud : à la limite entre les districts de Vizcatán del Ene et de Pangoa (de la rivière jusqu'aux coordonnées 12°08′53″S - 74°10′40″O) ;
- Au nord : à la limite entre les districts de Mazamari et de Pangoa (de la rivière jusqu'aux coordonnées 11°50′56″S - 74°02′51″O) ;

b) Sur la rive droite de l'Ene :

- À l'est : la rivière Quempiri ;
- Au sud : la limite départementale entre Cuzco et Junín, entre les rivières Ene et Quempiri (coordonnées 12°14′01″S - 73°52′26″O) ;
- Au nord : la confluence des rivières Quempiri et Ene (coordonnées 11°54′10″S - 73°55′30″O).

Dans ce contexte, étant donné les activités terroristes et d'autres menaces connexes existant dans la zone, et afin que les forces armées puissent poursuivre les opérations et actions militaires qu'elles mènent dans la zone relevant du Commandement spécial VRAEM (CE-VRAEM), se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026